

COMMUNE DE VALENTIGNEY		CERTIFICAT D'URBANISME OPERATION REALISABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE		<i>Référence dossier :</i>	
Type de demande :	Certificat d'urbanisme opérationnel	N° CU 025 580 24 A0023	
Déposée le :	13/02/2024		
Par :	Monsieur Alexandre ROUX		
Demeurant à :	28, rue des Chardonnerets 25700 VALENTIGNEY		
Sur un terrain sis :	2, RUE DES SERRURIERS BK 394	Superficie totale du terrain BK 394 : 1015.00 m ²	
Pour :	Savoir si l'opération projetée est réalisable : Construction de 2 logements type « Cottage » d'environ 90.00 m² par logement		

Le Maire au nom de la commune

Vu la demande présentée le 13/02/2024 par Monsieur Alexandre ROUX, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- o Cadastré BK 394
- o Situé 2, RUE DES SERRURIERS

et précisant, en application de l'article L.410-1 b) si ce terrain peut être notamment utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la **construction de 2 logements type « Cottage » d'environ 90.00 m² par logement**, sous la condition d'occupation du sol suivante : « Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directe, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins reconnu par acte authentique ou obtenu par l'application de l'article 682 du code civil »,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart approuvé le 27 mai 2005,

Vu la déclaration préalable n° 025 580 22 A0040 accordée favorablement le 13 avril 2022 pour la division parcellaire,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS, électricité en réseau, en date du 07 mars 2024,
Vu l'avis favorable avec observations du service « PMA – Service Eau et Assainissement », en date du 29 février 2024 et réceptionné le 07 mars 2024,

Considérant que l'opération prévoit d'alimenter une installation qui relève d'un branchement pour particulier,
Considérant que des travaux d'extension de réseau électrique sont nécessaires pour desservir la parcelle,
Considérant que la distance entre le poste de distribution public le plus proche et le point

de raccordement au réseau est supérieur à 250 m pourrait conduire à la création d'un poste de distribution public et à une augmentation de la contribution à l'extension,
Considérant les informations exposées dans l'avis d'ENEDIS et sous réserve de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme à venir,

Considérant que le réseau des eaux usées et le réseau d'eau potable passent en servitude et en voie privée, parcelles BK 22 et BK 23,
Considérant les informations exposées dans l'avis du Service « PMA – service Eau et Assainissement »,

CERTIFIE

ARTICLE 1 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie totale du terrain de la demande (1) : 1015.00m².
(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Demande précisant si l'opération projetée est réalisable (art. L.410-1.2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme).
Nature de l'opération projetée : Construction de 2 logements type « Cottage » d'environ 90.00 m² par logement.

ARTICLE 3 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME (POUR LE CAS OU LA DEMANDE PORTE SUR UNE OPERATION DETERMINEE)

Le terrain visé ci-dessus est **CONSTRUCTIBLE**.
L'opération projetée sur le terrain et précisée dans la demande de certificat d'urbanisme est **REALISABLE (BK 394)**.
(Sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après).

ARTICLE 4 : ACCORDS OU AVIS NECESSAIRES

Ci-joints : Service « PMA – service Eau et Assainissement », ENEDIS électricité en réseau (Voir article 9).
Le projet sera soumis à avis à : Service « PMA – Service Eau et Assainissement », ENEDIS électricité en réseau et D.R.A.C. (Direction Régionale des Affaires Culturelles) lors du dépôt du permis de construire.

ARTICLE 5 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est soumis au **droit de préemption urbain simple** au bénéfice de la **Commune de Valentigney**.
(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)
SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

ARTICLE 6 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le territoire de la commune de Valentigney forme, dans sa totalité, une **zone de présomption de prescriptions archéologiques**, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

**ARTICLE 7 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME
APPLICABLES AU TERRAIN**

Le terrain est situé en Zone UA du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE (surfaces mentionnées en m²)

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité normale ou résiduelle, n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'îlot de propriété ou à la partie qui en serait détachée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PUBLICS

Les avis des services cités et consultés ci-dessus sont joints à la présente et devront être scrupuleusement respectés (**voir l'avis d'ENEDIS, électricité en réseau et service « PMA – service Eau et Assainissement » ci-joints**).

Si l'implantation du projet exige un déplacement d'ouvrage public, celui-ci sera à la charge du pétitionnaire. Dans la mesure du possible, une distance de 5 m sera préservée aux abords de ces ouvrages.

ARTICLE 10 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- **Taxe d'Aménagement (T.A.)**
- **Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.)**

ARTICLE 11 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone UA du P.L.U., est annexé à la présente décision.

L'attention du pétitionnaire est également attirée sur :

-Le fait que la construction est située dans une zone de sismicité modérée classée 3 risque moyen catégorie II habitations individuelles définie par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 et l'arrêté du 22/10/2010. Elle devra en conséquence respecter les règles de construction parasismique imposées par lesdits décrets et les arrêtés préfectoraux N° 2011089-0006 et 2011090-0001-com25580

-La présence de risques karstiques non localisés sur la commune

-Les prescriptions émises par ENEDIS, électricité en réseau et le Service « PMA – service Eau et Assainissement », la D.R.A.C. lors du dépôt du permis de construire.

ARTICLE 12 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION
(Pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies :

Demande de permis de construire.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles de l'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1200 € en application de l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Fait à Valentigney, le 27/03/2024
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'Urbanisme,



Lise VURPILLOT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS CI-DESSOUS

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Notifié à M. Alexandre ROUX en date du : 29 MARS 2024

Transmis à la sous-préfecture en date du : 29 MARS 2024